

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020203523

Dossier numéro : 2020-08-18/01

Titre

18 AOUT 2020. - Direction générale opérationnelle Fiscalité. - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement. - Taxe sur les automates. - Avis relatif à l'indexation annuelle de certains montants à partir du 1er janvier 2021

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-08-2020 page : 64206

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. Direction générale opérationnelle Fiscalité. - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement. - Taxe sur les automates. - Avis relatif à l'indexation annuelle de certains montants à partir du 1er janvier 2021

Les montants sont adaptés annuellement dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année en cours (109,52) et de l'année précédente (108,87).

1. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement

Montants, à indexer au 1er janvier 2021, figurant dans l'article 80, § 1er, du Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel que modifié par l'article 33 du décret du 10 décembre 2009 relatif à l'équité fiscale et à l'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives et par l'article 30 du décret du 28 novembre 2013 portant des mesures diverses en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques de divertissement.

Disposition légale du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus précités	Montants au 1er janvier 2020	Montants indexés applicables à partir du 1er janvier 2021
Art. 80, § 1er: catégorie d'appareil A	3.314,45	3.334,24
Art. 80, § 1er: catégorie d'appareil B	1.320,03	1.327,91
Art. 80, § 1er: catégorie d'appareil C	420,02	422,53
Art. 80, § 1er: catégorie d'appareil D	300,02	301,81
Art. 80, § 1er: catégorie d'appareil E	180	181,07

2. Taxe sur les automates

Montants, à indexer au 1er janvier 2021, figurant dans l'article 4 du décret du 18 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, tel que modifié par l'article 39 du décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses.